Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 236 340 du 3 juin 2020
dans l'affaire X/ V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maitre P. VANCRAEYNEST
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2019 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 septembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 décembre 2019.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite.

Vu la note de plaidoirie du 20 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

2. Le requérant, de nationalité algérienne et de confession musulmane, explique être issu d'une relation hors mariage et avoir grandi avec sa mère ainsi que ses frères et sœurs chez sa grand-mère maternelle à Adrar. A l'âge de treize ans, son oncle maternel, A. S., lui a parlé du chiisme et lui a appris à faire la prière selon ce rite. En 1999, à la naissance du frère cadet du requérant, sa mère a décidé de quitter Adrar, et la famille est partie vivre à Oran. En 2013, le requérant a été agressé par un groupe de jeunes inconnus en raison, selon lui, de la manière dont il priait à la mosquée ; il a alors cessé d'aller prier à la mosquée, ne s'y rendant plus que de manière occasionnelle. Il a porté plainte à la police qui a acté ses déclarations et l'a interrogé sur ses agresseurs. Il n'a plus rencontré de problèmes par la suite. Il n'a pu obtenir de document d'identité algérien en raison du fait que son père ne l'a pas reconnu. Dès 2013, le

requérant a voulu quitter l'Algérie mais n'a pas pu le faire, faute de moyens. Il a alors tenté de quitter l'Algérie illégalement une première fois, mais a été arrêté par les autorités algériennes ; condamné à trois mois de prison, il a introduit un recours contre ce jugement. Il a, à nouveau, tenté de quitter le pays, avec succès cette fois, et il est arrivé en Belgique en octobre 2018.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.
Elle constate d'abord le caractère isolé et ancien de l'agression dont le requérant dit avoir été victime en 2013, puis souligne qu'il a pu obtenir la protection des autorités algériennes en allant porter plainte. Elle relève ensuite des imprécisions et des méconnaissances dans ses propos qui empêchent de tenir pour établie son appartenance au courant chiite de l'islam ; elle souligne par ailleurs que l'oncle du requérant n'a jamais rencontré de problème en raison de son obédience chiite et que la Constitution algérienne garantit la liberté de conscience et d'opinion. Elle ajoute que, malgré l'absence de document d'identité, le requérant possède bien la nationalité algérienne, au vu des informations recueillies à son initiative. Enfin, compte tenu d'autres informations recueillies à son initiative, elle estime que la situation actuelle dans les grands centres urbains d'Algérie n'est pas de nature telle que les civils y fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

4.1.1. Dans sa note de plaidoirie (pp. 1 à 4), la partie requérante « *s'oppose au traitement de la procédure sur [la] base d'une procédure strictement écrite et sans possibilité d'être entendu[e]* » ; elle soulève à cet effet une exception tirée de l'illégalité de la procédure prévue par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite : elle « *estime que cette procédure s'inscrit en violation des articles 6.1, 3 et 13 de la CEDH, de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne et des articles 10, 11 et 191 de la Constitution* ».

4.1.2. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») rappelle d'abord que les décisions relatives à l'immigration, à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers ne relèvent pas du champ d'application de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme ») (en ce sens, voir notamment les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, *Maaouia c. France* [GC], n° 39652/98, § 40, 5 octobre 2000, *Mamatkulov et Askarov c. Turquie* [GC], n° 46827/99 et n° 46951/99, §§ 82-83, 4 février 2005, et M.N. et autres c. Belgique, n° 3599/18, § 137, 5 mai 2020).
Il constate ensuite que le requérant n'expose pas en quoi la procédure en question violerait l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. S'agissant de l'article 13, lu en combinaison avec l'article 3 de cette Convention, et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la procédure mise en place par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement, en sorte que leur droit à un recours effectif est garanti : l'absence de possibilité d'être entendue à la simple demande d'une partie est donc compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. Ainsi, le requérant, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui l'informe qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, a néanmoins le droit d'exposer ses arguments et de répondre à ceux de la partie défenderesse par écrit s'il le souhaite.
Quant aux articles 10, 11 et 191 de la Constitution, la partie requérante n'expose pas en quoi la disposition critiquée créerait une différence de traitement injustifiée ou disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi entre des personnes se trouvant dans une situation comparable.
Enfin, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la modalité procédurale spécifique créée par la disposition critiquée le prive de sa compétence de plein contentieux.

En conséquence, l'exception est rejetée.

4.2.1. La partie requérante demande également que le Conseil saisisse la Cour constitutionnelle de la question préjudicielle suivante :

« *l'article 3 de l'Arrêté Royal susmentionné lu en combinaison avec l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne viole-t-il pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne permet pas au*

requérant d'être entendu dans tous les cas à la lumière de l'enseignement de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 12 juillet 2012 et notamment de son attendu B.28.2 ? »

4.2.2. L'article 26, § 1er, 3°, et § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle dispose dans les termes suivants :

« *Art. 26. § 1er. La Cour constitutionnelle statue, à titre préjudiciel, par voie d'arrêt, sur les questions relatives à :*
[…]
3° la violation par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 134 de la Constitution, des articles du titre II « Des Belges et de leurs droits », et des articles 170, 172 et 191 de la Constitution ;
[…]

« § 2. Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction, celle-ci doit demander à la Cour constitutionnelle de statuer sur cette question.
Toutefois, la juridiction n'y est pas tenue :
1° lorsque l'affaire ne peut être examinée par ladite juridiction pour des motifs d'incompétence ou de non-recevabilité, sauf si ces motifs sont tirés de normes faisant elles-mêmes l'objet de la demande de question préjudicielle;
2° lorsque la Cour constitutionnelle a déjà statué sur une question ou un recours ayant un objet identique.
La juridiction, dont la décision est susceptible, selon le cas, d'appel, d'opposition, de pourvoi en cassation ou de recours en annulation au Conseil d'État, n'y est pas tenue non plus si la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 de la Constitution ne viole manifestement pas une règle ou un article de la Constitution visés au § 1er ou lorsque la juridiction estime que la réponse à la question préjudicielle n'est pas indispensable pour rendre sa décision. »

En l'occurrence, il ressort des développements qui précèdent (voir ci-dessus, points 4.1.1 er 4.1.2) que la disposition litigieuse ne viole manifestement pas une règle ou un article de la Constitution visés à l'article 26, § 1er, 3°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

Il n'y a dès lors pas lieu de poser la question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1er, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes de précaution et de minutie (requête, p. 2).

6.2. Elle joint à sa requête trois articles de presse sur la situation des Chiites en Algérie ainsi qu'un rapport d'*Amnesty International* 2017/2018 sur l'Algérie.

7. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union

européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

9. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte de persécution.

9.1. S'agissant du motif de la décision qui met en cause l'appartenance du requérant au courant chiite de l'islam au vu des imprécisions et des méconnaissances dans ses déclarations, qui ne permettent pas « *de croire à une conviction religieuse dans […] [son] chef* », le Conseil constate que la requête ne le rencontre pas utilement.
En effet, elle reprend les propos que le requérant a tenus lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et formule une critique très générale en se contentant de faire valoir que « *le requérant n'a jamais connu son papa* », qu'il « *[…] il a été élevé par sa grand-mère et son oncle chiite* », que « *son oncle lui montrait comment faire la prière chiite* », que « *[…] le requérant n'avait que 13 ans lorsqu'il s'est converti au chiisme via son oncle* », que « *de manière générale, les enfants adoptent la religion de leurs parents* », que « *[…] dans la mesure où son oncle faisait office de figure paternelle, il est normal qu'il soit considéré comme chiite au même titre que son oncle* » et que « *le requérant a souligné qu'il avait arrêté l'école en 4ème année* » (requête, pp. 2 et 3) ; ainsi, elle ne fournit pas la moindre précision supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité de l'appartenance du requérant au courant chiite de l'islam, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par le Commissaire général serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

Partant, les critiques de la partie requérante, qui mettent en cause l'instruction de l'affaire et l'évaluation de ses déclarations sur ce point par le Commissaire général, manquent de pertinence et ne convainquent nullement le Conseil qui estime, à la lecture du dossier administratif, que les imprécisions et méconnaissances, relevées dans les propos du requérant, ne permettent pas d'établir la réalité de son appartenance au courant chiite de l'islam.

9.2. La partie requérante fait encore valoir que « *quand bien même les connaissances du requérant concernant les différences entre les chiites et sunnites sont limitées, il n'en demeure pas moins qu'il se sent chiite et que d'un point de vue extérieur il peut être assimilé aux chiites notamment lorsqu'il prie* » (requête, p. 4).

Le Conseil ne peut pas se rallier à une telle explication.
En effet, il estime que, l'appartenance du requérant au courant chiite de l'islam n'étant pas établie, il n'est pas crédible qu'il prie selon les rites de ce courant et que, partant, il soit assimilé à un Chiite.

9.3. S'agissant de l'agression dont le requérant dit avoir été victime en 2013 et qui, selon lui, serait due à la manière dont il priait à la mosquée, le Conseil considère, d'une part, qu'il n'est pas crédible qu'il ait été agressé pour ce motif dès lors que son appartenance au courant chiite de l'islam n'est pas établie.

D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante n'établit pas non plus qu'elle a été agressée pour un autre motif.
En tout état de cause, à supposer même que le requérant ait été agressé par des jeunes en 2013, le Conseil estime que la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *[le] fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé […] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution […] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté […], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution […] ne se reproduir[a] pas* », n'est pas applicable en l'espèce ; en effet, il souligne que cette agression remonte à 2013 et que par la suite le requérant n'a plus rencontré de problème, en raison notamment de son appartenance au courant chiite de l'islam, alors qu'il a encore vécu en Algérie durant cinq ans, ce constat permettant de conclure qu'il existe de bonnes raisons de croire qu'une tel fait ne se reproduira pas.
Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu raisonnablement conclure que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir la réalité de son récit ni le bienfondé de la crainte qu'il allègue.

9.4. Par conséquent, dès lors que l'appartenance du requérant au courant chiite n'est pas établie, le Conseil constate que les développements de la requête (pp. 4 et 5) concernant la situation des Chiites en Algérie et l'absence de protection effective des autorités algériennes à leur égard, qu'elle illustre par les trois articles de presse et le rapport d'*Amnesty International* 2017/2018 sur l'Algérie, annexés à la requête, manquent de toute pertinence.

9.5. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue, la note de plaidoirie n'apportant aucune information susceptible de mettre en cause ce constat.

10. Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition légale et n'expose nullement la nature des atteintes graves qu'elle risque de subir en cas de retour dans son pays d'origine (requête, pp. 2 et 6).

10.1. Le Conseil en conclut qu'elle fonde cette demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaitre la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.
Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que la crainte de persécution du requérant n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes évènements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

10.2. En outre, la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement dans les grands centres urbains d'Algérie correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

10.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire au requérant.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juin deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE,	président de chambre,
Mme M. PAYEN,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
M. PAYEN	M. WILMOTTE